Cau FRC 8757

SUPPLICATIONS
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,
AU ROI,

Du 5 JANVIER 1788.

SIRE,

Votre Parlement de Toulouſe vient dépoſer au pied du Trône l'expreſſion de ſa douleur ; il vient joindre ſa voix à celle de toute la Magiſtrature.

Le premier Prince de votre Sang a été éloigné de votre Perſonne; deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris ont été enlevés & conduits dans des priſons.

La Nation conſternée ignore encore quel eſt leur crime : elle n'oſe les croire innocens, puiſqu'ils ont encouru la diſgrace de Votre Majeſté. Pourroit-elle les croire coupables ? Ils ne ſont pas accuſés.

Les Loix de cet Empire, les ſouveraines des Rois ſuivant l'expreſſion ſublime d'un de vos auguſtes

Aïeux, ſont l'appui le plus sûr du Trône, & la ſauve-garde des Sujets : elles défendent qu'un Citoyen ſoit privé de ſa liberté au-delà du court délai qu'elles ont fixé, ſi l'on n'a pas porté contre lui une accuſation, & commencé une procédure.

Elles veillent encore plus particulierement à la sûreté des Magiſtrats, & à leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions.

« Voulons, dit l'une d'elles [1], que l'Ordonnance du Roi Louis XI, du mois d'Octobre 1467, » ſoit gardée ſelon ſa forme & teneur ; & icelle interprétant & exécutant, qu'aucun de nos Officiers » de Cour ſouveraine, & autres, ne puiſſe être » troublé & inquiété en l'exercice des fonctions de » ſa charge ».

Votre gloire, SIRE, votre juſtice, le bonheur & la tranquillité de vos Peuples, exigent que vous en maintenież l'exécution. Ne ſouffrez pas que la Nation, que l'Europe entiere puiſſent croire que la réclamation faite en votre préſence par M. le Duc d'Orléans, & la noble aſſurance avec laquelle il vous a dit la vérité, aient cauſé ſa diſgrace.

Lorſque V. M. a bien voulu ſe rapprocher de ſon Parlement de Paris, & lui dire qu'elle venoit s'environner de ſes lumieres & de ſon amour, chacun des Membres a dû lui dire la vérité qu'elle étoit venue chercher au milieu d'eux, & que des Magiſtrats lui doivent toujours.

Si vous n'aviez voulu, SIRE, en tenant votre Séance royale, que laiſſer diſcuter devant vous le projet d'une Loi, le réſultat des opinions & leur nombre étoient inutiles à connoître ; ce n'étoit que de ſimples conſeils que vous daigniez écouter.

Mais ſi V. M. a voulu tenir ſon Parlement, & ſou-

[1] Ordonnance du 22 Octobre 1648.

UNIVERSITY
LIBRARY

mettre un Edit à la Loi sacrée de l'enregistrement ; si c'étoit une délibération libre qu'elle demandoit ; tout devoit être décidé par la pluralité des suffrages, conformément aux Ordonnances de votre Royaume : & cette pluralité ne peut être connue qu'après que les voix ont été comptées & réduites, l'avis qui, dans le premier moment, paroît le plus nombreux, devenant quelquefois le plus foible, lorsque le choc des opinions a développé de nouvelles lumieres.

Quand le feu Roi, votre auguste Aïeul, vint tenir son Parlement de Paris en Séance royale [1], il daigna, dans le nombre des avis qui furent discutés en sa présence, choisir celui d'un des Magistrats [2] ; & les observations qu'il y joignit entraînerent tous les suffrages, par l'ascendant seul de la vérité.

Un exemple aussi récent, cher aux Loix & à leurs Ministres, devoit faire espérer à votre Parlement que la même liberté regneroit dans votre Séance. Quel a dû être son étonnement, quand il a vu qu'elle étoit terminée par un acte de pouvoir absolu, que c'étoit un véritable lit de justice.

Alors SIRE, il étoit digne du premier Prince de votre Sang, osons-le dire, il étoit digne de son devoir de vous représenter que, puisque vous faisiez usage de la plénitude de votre puissance, l'Arrêt d'enregistrement devoit énoncer que la transcription de la Loi avoit été faite de l'exprès commandement de Votre Majesté.

S'il étoit possible que cette réclamation fût le motif de la disgrace de M. le Duc d'Orléans, quel est celui de vos sujets qui oseroit vous dire la vérité, sur-tout si la parole sacrée de V. M., en autorisant la liberté de son opinion, ne le mettoit pas à l'abri de pareils, ou même de plus grands malheurs.

Dans l'instant que le Prince auguste essuyoit les effets de votre disgrace, deux Magistrats éprouvoient les traitemens réser-

[1] 14 Avril 1769. [2] M. Michau de Montblin.

vés aux seuls criminels : les Suppôts de la Police s'emparoient de leurs personnes ; elles étoient commises à la garde d'hommes armés : enfin, ils étoient conduits dans des prisons.

La connoissance qu'ont les Français de la justice exacte de V. M., a suspendu un moment la consternation publique. Ils espéroient bien que des Magistrats n'auroient pas été traités avec cette rigueur effrayante, s'ils n'avoient eu que l'imprudence, sans doute bien répréhensible, de se permettre, dans le feu de leurs opinions, quelques expressions qui eussent déplu à V. M. : vous les auriez livrés, SIRE, à la justice sévere de leur Compagnie ; ou plutôt, à l'exemple d'un grand Empereur [1], votre bonté n'eût pas permis qu'ils fussent punis.

La réponse que vous avez daigné faire aux supplications de votre Parlement de Paris, a fait voir à tous vos Sujets qu'ils connoissoient bien le cœur de V. M. Cependant, SIRE, ces Magistrats ont perdu la liberté : des ordres donnés en votre nom, ont été exécutés avec la rigueur & l'appareil destinés aux malfaiteurs. V. M. est juste : ils sont donc bien coupables. Daignez faire connoître leurs crimes ; dissipez l'effroi qu'ont répandu sur toute la Nation des traitemens rigoureux dont elle ignore la cause. Livrez les Magistrats à leurs Juges naturels qui les réclament : ce sont des Français, & les Loix du Royaume prononcent leur supplice, ou assurent leur liberté.

Mais, SIRE, si de pareils ordres avoient été surpris à V. M. ; si ces Magistrats ne sont pas coupables, renvoyez-les à leurs fonctions ; rapprochez de votre Personne le Premier Prince de votre Sang ; daignez, s'il se peut, effacer jusqu'à la mémoire de ces actes de pouvoir absolu, de ces lettres closes qui, disposant arbitrairement de la liberté de vos Sujets, jettent la terreur & le découragement dans tous les Ordres de l'Etat : assurez à vos Magistrats le libre exercice de leurs fonctions ; que les Loix dont ils sont dépositaires veillent à leur sûreté personnelle ; & qu'ils ne craignent plus que, lorsque obéissant à la voix impérieuse de leur devoir & de leur conscience, ils vous diront la vérité, elle puisse leur attirer votre disgrace.

Telles sont les très-humbles supplications qu'ont l'honneur de présenter à Votre Majesté, SIRE, de VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE PARLEMENT DE TOULOUSE.

[1] Théodore, L. Civil. Cod. si quis Imperatori maledixerit.